

## ARRÊTÉ N° 146 / 2025 RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

## PASSAGE À NIVEAU N° 100 RUE ROGER SALENGRO

## DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Secrétariat Général 03 27 68 39 06 stechnique@ville-feignies.fr 2025-1016 - JC/KD/JS/PL Affaire suivie par Karine DEBIEVE

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213.1 à L2213.6

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4<sup>ème</sup> partie juin 1977 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussée - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu la demande en date du 16 octobre 2025 de Monsieur Arnaud DUBOIS de la Société S2R, souhaitant effectuer des travaux sur le passage à niveau n°100, entraînant la fermeture totale de celui-ci.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

## **ARRÊTE**

Article 1er: Au cours de la période comprise entre le 17 novembre 2025 et le 28 novembre 2025 inclus, la circulation routière sera fermée au droit des travaux, seul un accès piéton sera maintenu.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- rue Roger Salengro,
- rue Arthur Dubois,
- rue des Forges et
- rue Léon Blum.

Article 3 : Des panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal transmis aux tribunaux compétents,

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront être contestées auprès de la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CAMVS.
- Monsieur le Commissaire Central, Chef du District de Police à Maubeuge,
- Monsieur l'ingénieur de la DVD à Avesnes/Helpe,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maubeuge,
- Monsieur le Directeur de la société SEMITIB.

Feignies, le 20 octobre 2025

LE MAIRE DE FEIGNIES





